



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 544

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN RÉGIME DE COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

AVIS PUBLIC est par la présente donné aux citoyens de la Ville de Ville-Marie par le soussigné, directeur général;

QUE conformément à l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le projet de règlement n° 544 établissant un régime de compensation pour perte de revenus des membres du conseil municipal a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} avril 2019. Ledit règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 6 mai 2019 à 20 h, à la salle du Conseil située au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie.

ARTICLE 2 : FINALITÉ

Le présent règlement vise à permettre de verser à un membre du conseil municipal qui se qualifie une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions, suivant les conditions et modalités qui y sont prévues.

ARTICLE 3 : QUALIFICATION DE LA DEMANDE

Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article 4 du présent règlement. En sus des autres conditions mentionnées au présent règlement, pour avoir droit à une compensation, le membre du conseil doit s'être absenté de son travail pour une période consécutive d'au moins quatre (4) heures et avoir subi une perte de revenus pendant cette période d'absence.

ARTICLE 4 : ÉVÈNEMENTS VISÉS

Les événements visés à l'article précédent sont les suivants :

- 4.1 Un état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3).
- 4.2 Un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3).
- 4.3 Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

ARTICLE 5 : COMPENSATION MAXIMALE

Le montant maximal auquel peut avoir droit un membre du conseil municipal est de 500 \$ par journée et de 15 000 \$ par année financière de la municipalité.

ARTICLE 6 : RÉCLAMATION

Le membre du conseil doit présenter sa demande par écrit à la Ville, mentionnant l'activité et l'évènement qui donnent lieu au paiement, la durée de sa participation à cette activité, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives jugées satisfaisantes par le conseil.

ARTICLE 7 : DÉLAI

La demande de compensation doit être présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil. Le paiement de la compensation sera effectué dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer une compensation au membre du conseil, le cas échéant.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement aux bureaux municipaux situés au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DONNÉ à Ville-Marie, ce 3^e jour d'avril 2019.

ORIGINAL SIGNÉ _____

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné, Martin Lecompte, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Ville-Marie, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en l'affichant aux endroits requis le 3 avril 2019 et en faisant paraître copie dans le journal Le Reflet témiscamien le 9 avril 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3^e jour d'avril 2019.

ORIGINAL SIGNÉ _____

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier